



Note ADS

L'ADS et la RT 2012

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

1) Principe

Conformément à l'article 4 de la loi Grenelle I, la RT2012 a pour objectif de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs et la partie nouvelle de bâtiments existants.

Les exigences de résultats imposées par la RT 2012 sont de 3 types :

- l'efficacité énergétique du bâti
- la consommation énergétique du bâtiment
- le confort d'été dans les bâtiments non climatisés.

2) Les champs d'application et attestations à joindre - Bâtiments neufs

maison individuelle		Attestation à joindre au dépôt - art. R.431-16 i) CU (arrêté du 11 oct 2011)		Attestation à joindre à l'achèvement – arts. R.462-4-1 et R.462-4-2 CU (arrêté du 11 oct 2011)	
Projets	RT applicable	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée » Attestation
PC construction nouvelle supérieure à 50m ² S _{RT}	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non
PC construction nouvelle inférieure à 50m ² S _{RT}	RT 2012 (seulement ³ exigences de la RT réhabilitation)	Non	Oui	Non	Oui
DP construction nouvelle	RT 2012	Non	Non	Non	Non
PC extension ou surélévation inférieure à 50m ² S _{RT}	RT 2012 (seulement ¹ exigences de la RT réhabilitation)	Non	Oui	Non	Oui
PC extension ou surélévation comprise entre 50m ² et 100m ² de S _{RT}	RT 2012 (Exigences adaptées) ²	Oui	Non	Non	Oui
PC extension ou surélévation supérieure à 100m ² S _{RT}	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non
DP extension ou surélévation	RT 2012 (seulement 1 exigences de la Rt réhabilitation)	Non	Non	Non	Non

Autres usages		Attestation à joindre au dépôt - art. R.431-16 i) CU (arrêté du 11 oct 2011)		Attestation à joindre à l'achèvement – arts. R.462-4-1 et R.462-4-2 CU (arrêté du 11 oct 2011)	
		Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée » Attestation
Projets	RT applicable	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée » Attestation
PC construction nouvelle supérieure à 50m ² S _{RT}	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non
PC construction nouvelle inférieure à 50m ² S _{RT}	RT 2012 (seulement ³ exigences de la RT réhabilitation)	Non	Oui	Non	Oui
DP construction nouvelle	RT 2012	Non	Non	Non	Non
PC extension ou surélévation inférieure à 50m ² S _{RT}	RT 2012 (seulement ¹ exigences de la RT réhabilitation)	Non	Oui	Non	Oui
PC extension ou surélévation comprise entre 50m ² et 100m ² de S _{RT}	RT 2012 (Exigences adaptées) ²	Oui	Non	Non	Oui
PC extension ou surélévation supérieure à 100m ² S _{RT}	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non
DP extension ou surélévation	RT 2012 (seulement 1 exigences de la Rt réhabilitation)	Non	Non	Non	Non

¹ en application de l'art. [R.111-20 II CCH](#) et, selon le type de bâtiments, de l'art. 52 de l'[arrêté du 26 octobre 2010](#) ou de l'art. 35 de l'arrêté du 28 décembre 2012.

² en application de l'art. [R.111-20 II CCH](#) et de l'[art. 52 de l'arrêté du 26 octobre 2010](#) modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 l'extension ou la surélévation est soumise à l'exigence définie au 2° de l'article 7 du titre I^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2010 (Bbio_{max}) et aux exigences définies aux articles 20, 22 et 24 du titre III du même arrêté.

³ en application de l'art. [R.111-20 II CCH](#) et de l'art. 1 de l'[arrêté du 26 octobre 2010](#) et de l'[arrêté du 28 décembre 2012](#) modifiés par l'[arrêté du 11 décembre 2014](#).

3) Constructions nouvelles et extensions/surélévations

Les constructions et extensions/surélévations concernées sont celles des bâtiments prévus à l'art. [R.111-20-6 CCH](#) :

- les bâtiments à usage d'habitation (immeubles collectifs ou maisons individuelles), NB : le bordereau des pièces jointes du formulaire du PCMI a été mis à jour pour prendre en compte l'attestation prévue à l'art R.431-16 i) CU - pièce PCMI 16-1. A cette occasion le n° de version de l'imprimé a été modifié : désormais, cerfa n° 13406*03. A noter : Cette nouvelle numérotation ne nécessite pas la parution d'un arrêté spécifique.
- les bureaux,
- les établissements d'accueil de la petite enfance (crèches,...), les bâtiments d'enseignement primaire et secondaire (collèges, lycées,...) et les bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche,
- les hôtels et les restaurants,
- les commerces,
- les gymnases et salles de sport (y compris vestiaires)
- les établissements de santé (hôpitaux, cliniques,...)
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou personnes âgées dépendantes,
- les aéroports,
- les tribunaux et palais de justice,
- les bâtiments à usage industriel et artisanal.

☞ **Sont dispensés les projets de bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure.**

Selon les dispositions de l'article 1er du chapitre 1er de l'[arrêté du 28 décembre 2012](#), elle ne s'applique pas :

- aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
- aux bâtiments agricoles ou d'élevage ;
- aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses ;
- aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer.

4) Le contrôle de la RT2012

Le respect de la RT 2012 doit être justifié avant et/ou après travaux. Les attestations thermiques sont un dispositif d'accompagnement de l'appropriation de la réglementation thermique 2012 par les maîtres d'ouvrage.

Le rôle de l'instructeur : le service instructeur doit s'assurer que l'attestation, issue du site www.rt-batiment.fr, est jointe à la demande de permis et veiller à ce que tous les points soient renseignés. Il n'a pas à vérifier la qualité des signataires. Dans le cas contraire la demande de permis doit être déclarée **incomplète**.

A l'achèvement des travaux, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de fournir à l'autorité qui lui a délivré le permis de construire une attestation indiquant que la réglementation thermique a été, *pour chaque bâtiment concerné*, mise en place ([article R 462-4-1 du CU](#)). Ce document, issu du site www.rt-batiment.fr, est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité (DAACT) des travaux (cf annexe 2).

Le rôle de l'instructeur : le service instructeur doit s'assurer que l'attestation est jointe et que tous les points ont bien été renseignés. Dans le cas contraire, il faut **écrire au bénéficiaire** du permis pour lui signifier qu'en l'absence de cette attestation, sa déclaration n'a pas de valeur.

SANCTIONS : suivant les dispositions des articles [L.152-1](#) et [L.152-4](#) du CCH le non respect de la RT 2012 peut être sanctionné pénalement dans le cadre du contrôle opéré par l'administration.

Pour produire l'attestation définie aux articles [R 111-20-1](#) et [R111-20-2](#) du CCH le maître d'ouvrage peut utiliser l'outil informatique, mis à disposition sur le site internet du ministère en charge de la construction <http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/logiciels-dapplication.html>